
Programme de foyers familiaux indiens

Protocole pour le paiement des frais juridiques individuels

Contexte

Dans le cadre du règlement du recours collectif concernant le programme de foyers familiaux indiens, les avocats qui aident les demandeurs avec leurs réclamations ont droit au paiement de leurs frais juridiques par le Canada. Pour qu'un paiement soit accordé, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Le Canada ne paiera que les débours ou frais juridiques associés aux réclamations de catégorie 2.
2. L'avocat a droit à un montant équivalant à 5 % de l'indemnité de catégorie 2 versée au demandeur, plus les taxes applicables.
3. Les avocats peuvent présenter une requête à la Cour fédérale pour demander un montant supplémentaire payé par le Canada allant jusqu'à 5 % de l'indemnité de catégorie 2 du demandeur, plus les taxes applicables.
4. Aucun montant ne peut être facturé aux demandeurs à titre de rémunération pour ce règlement ou pour tout autre conseil relatif à ce règlement, sauf avec l'approbation préalable de la Cour.
5. Les avocats doivent être autorisés à exercer le droit dans une province ou un territoire du Canada et être en règle.

Le protocole de versement des frais juridiques aux avocats qui aident les demandeurs est décrit ci-dessous.

Procédure de paiement des frais juridiques

1. L'administrateur des réclamations produira une liste des demandes qui répondent aux deux critères suivants :
 - a. Réclamations de catégorie 2 pour lesquelles les demandeurs ont été déterminés éligibles à une indemnisation
 - b. Réclamations de catégorie 2 pour lesquelles un avocat autorisé a aidé le demandeur
2. L'administrateur des réclamations calculera le montant équivalant à 5 % de l'indemnité de catégorie 2 versée au demandeur, plus les taxes applicables, et enverra par voie électronique le paiement à l'avocat désigné dans le formulaire.

3. Si un demandeur demande le réexamen de sa réclamation de catégorie 2 et qu'après ce réexamen il a droit à une indemnisation plus élevée, l'avocat qui l'a aidé avec sa demande de réexamen recevra la différence entre 5 % de l'indemnité majorée et 5 % de l'indemnité initiale.
4. L'administrateur des réclamations effectuera une vérification diligente avant d'émettre les paiements afin de confirmer l'admissibilité de l'avocat au montant équivalant à 5 %. En cas de préoccupation concernant l'admissibilité (par exemple, lorsque l'autorisation d'exercer le droit est remise en question), l'administrateur des réclamations retiendra le paiement jusqu'à ce qu'une vérification diligente supplémentaire soit effectuée, ce qui peut inclure la demande d'autres documents démontrant que l'avocat est autorisé à exercer le droit et/ou qu'il est en règle). Si l'administrateur des réclamations continue d'avoir des préoccupations concernant l'admissibilité, un avis de refus final sera envoyé à l'avocat.

Demande de frais juridiques supplémentaires

En vertu du paragraphe 11.02(1) de l'accord de règlement, les avocats qui aident les demandeurs avec leurs réclamations de catégorie 2 peuvent présenter une requête écrite à la Cour fédérale pour demander un montant supplémentaire payé par le Canada allant jusqu'à 5 % de l'indemnité de catégorie 2 du demandeur, plus les taxes applicables, pour les honoraires et/ou les débours, conformément aux lignes directrices convenues par les parties et approuvées par la Cour. Il est prévu que, dans la plupart des cas, des frais justes et raisonnables ne dépasseront pas 5 % de l'indemnité de catégorie 2 du demandeur, compte tenu du risque limité pour les avocats et de la nature simple du processus de réclamations, et qu'un montant supplémentaire ne sera généralement pas nécessaire.

1. Les avocats qui croient que des circonstances justifient des frais supérieurs au 5 % usuel peuvent présenter une requête à la Cour fédérale pour demander leurs honoraires et/ou leurs débours. Le Canada indiquera s'il consent ou s'il conteste la requête après sa signification.
2. Les requêtes pour des honoraires et/ou débours supplémentaires seront examinées en fonction des facteurs suivants :
 - a. Montant déjà payé au titre des frais

- b. Complexité du dossier
 - c. Heures passées sur le dossier
 - d. Débours nécessaires
 - e. Autres facteurs exceptionnels
3. Si leur requête est approuvée, les avocats remettront l'ordonnance de la Cour à l'administrateur des réclamations. À la réception de l'ordonnance de la Cour fédérale, l'administrateur des réclamations versera les frais supplémentaires aux avocats dont la requête a été approuvée par la Cour.